



*Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente*

La formation et la promotion interne

1^{er} mars 2022

Les références juridiques

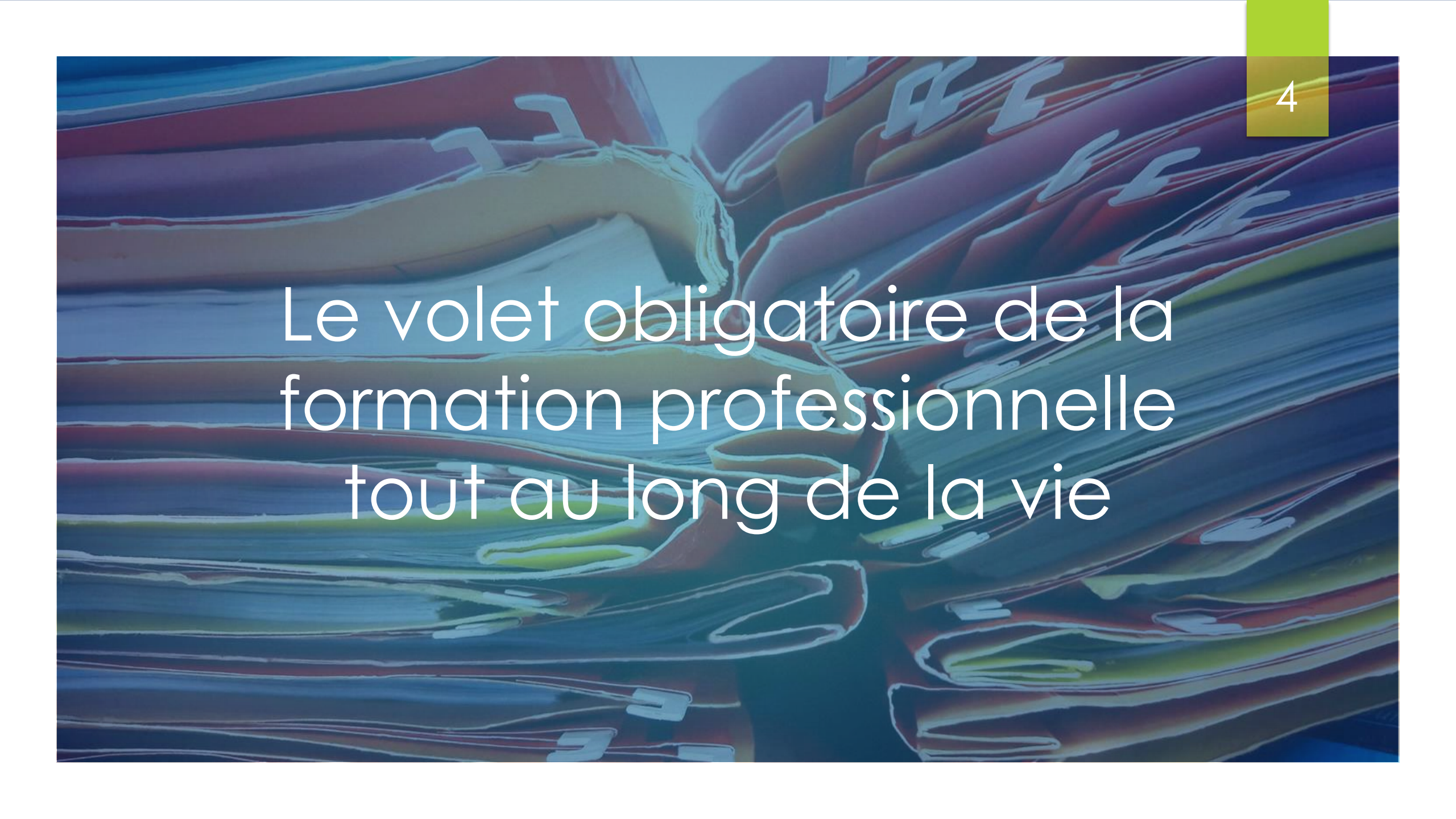
- **Loi n°84-594 du 12 juillet 1984** relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- **Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007** relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT,
- **Décret n°2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux relatif aux congés annuels des fonctionnaires,
- **Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux,**

La formation professionnelle tout au long de la vie

Partie intégrante du droit à la formation reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, la formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et des établissements publics a pour objet de leur **permettre d'exercer avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.**

On distingue deux volets :

- **Un volet obligatoire**, composé des formations d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers
- **Un volet facultatif**, composé des formations de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent, les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ainsi que les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.



Le volet obligatoire de la
formation professionnelle
tout au long de la vie

Le volet obligatoire de la formation professionnelle tout au long de la vie

Article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984

La formation **d'intégration** et **de professionnalisation**,
définie par les statuts particuliers

Volet obligatoire du
droit à la formation
des fonctionnaires
territoriaux
(depuis le 1^{er} juillet 2008)



Des actions **favorisant l'intégration** dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;



Des actions de **professionnalisation**, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

Les formations d'intégration

Les formations d'intégration s'adressent à tous les agents recrutés par une collectivité en qualité de fonctionnaires stagiaires suite à la réussite d'un concours, ainsi qu'aux agents de catégorie C recrutés directement, dans l'année qui suit leur nomination.

↳ Elles conditionnent la titularisation des agents, sauf exceptions.

Objectif : Faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux en leur permettant d'acquérir les connaissances nécessaires pour comprendre l'environnement territorial dans lequel ils exercent. Elles portent principalement sur :

- le fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements ;
- les services publics locaux ;
- le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Durée : 5 jours pour les cadres d'emplois de catégorie C et 10 jours pour les cadres d'emplois de catégorie A et B, dans la première année suivant la nomination.

Les formations d'intégration

Sont exclus de la formation d'intégration :

- les membres des cadres d'emplois dont le statut particulier prévoit qu'ils sont nommés **en qualité d'élève par le CNFPT** après avoir été déclarés aptes par le jury de concours (*cadres d'emplois des **administrateurs, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques et des ingénieurs en chef.***)
- les agents nommés au grade d'agent de police municipale qui suivent une formation obligatoire de 6 mois auprès du CNFPT (*article 1^{er} du décret n°2008-512*)

Sont dispensés de la formation d'intégration : les agents recrutés par voie de **promotion interne**.

Les formations de professionnalisation

Les formations de professionnalisation permettent l'adaptation des fonctionnaires à leur emploi ainsi que le maintien à niveau de leurs compétences.

Il existe trois types de formations de professionnalisation :

- au premier emploi, en parallèle la formation d'intégration ;
- tout au long de la carrière, dispensée selon une périodicité précisée par les statuts particuliers des cadres d'emplois ;
- à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Les formations de professionnalisation

A- La formation de professionnalisation au premier emploi

Elle intervient, le cas échéant, après la formation d'intégration, dans les deux années suivants la nomination.

Durée : Catégorie C : 3 jours au minimum et 10 jours au maximum

Catégorie A et B : 5 jours au minimum et 10 jours au maximum,

sauf pour les agents qui accèdent par promotion interne aux cadres d'emplois des administrateurs, des conservateurs du patrimoine et des conservateurs de bibliothèques : formation de trois mois.

Sont concernés par cette formation, les agents recrutés par la voie du concours, du recrutement direct, de la promotion interne, du détachement et de l'intégration directe.

Les formations de professionnalisation

B- La formation de professionnalisation tout au long de la carrière

La périodicité et ses durées minimales sont définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois comme suit :

- De 2 jours au minimum à 10 jours au maximum pour l'ensemble des agents de catégorie A, B et C (*par période de 5 ans*)

La première période débute à l'issue du délai de deux ans au terme duquel la formation de professionnalisation au premier emploi doit être achevée.

Les formations de professionnalisation

C- La formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité

Elle intervient **dans les 6 mois suivant la nomination sur un poste à responsabilité.**

Sont considérés comme postes à responsabilité :

- les emplois fonctionnels (ex : DGS d'une commune de + de 2 000 habitants, DGS d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, etc.)
- les emplois éligibles au bénéfice d'une NBI,
- les emplois considérés à responsabilité par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Durée : de 3 jours au minimum à 10 jours au maximum pour l'ensemble des agents de catégorie A, B et C.

Exemple pratique n°1

Exemple d'un fonctionnaire de catégorie A (*attaché territorial*) nommé stagiaire au 1^{er} mai 2022

Formations obligatoires	Nombres de jours à réaliser	Période
Formation d'intégration	10 jours	Durant la 1 ^{er} année suivant la nomination, soit dans notre exemple entre le 1^{er} mai 2022 et le 30 avril 2023 .
Formation de professionnalisation au 1 ^{er} emploi	5 à 10 jours	Dans les 2 ans suivants la nomination, soit dans notre exemple entre le 1^{er} mai 2022 et le 30 avril 2024 .
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 à 10 jours, par période de 5 ans.	La première période intervient après la formation de professionnalisation au premier emploi soit dans notre exemple, entre le 1^{er} mai 2024 et le 30 avril 2029 . La seconde période interviendra à compter du 1^{er} mai 2029 .
Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité	3 à 10 jours	Dans les 6 mois suivant l'affectation de l'agent. <u>Exemple</u> : Affectation le 15 juillet 2029, la formation se déroulera entre le 15 juillet et le 15 janvier 2030 .

→ Conditionne la titularisation

Conditionne l'inscription sur une liste d'aptitude « promotion interne »

Exemple pratique n°2

Exemple d'un fonctionnaire de catégorie C (adjoint administratif principal de 1^o classe)
en poste depuis le 1^{er} mai 2005

Formations obligatoires	Nombres de jours à réaliser	Période
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 à 10 jours par période de 5 ans.	Début de sa première période au 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2013* .
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 à 10 jours, par période de 5 ans.	La seconde période intervient du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2018 .
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 à 10 jours, par période de 5 ans.	La troisième période intervient du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023 .

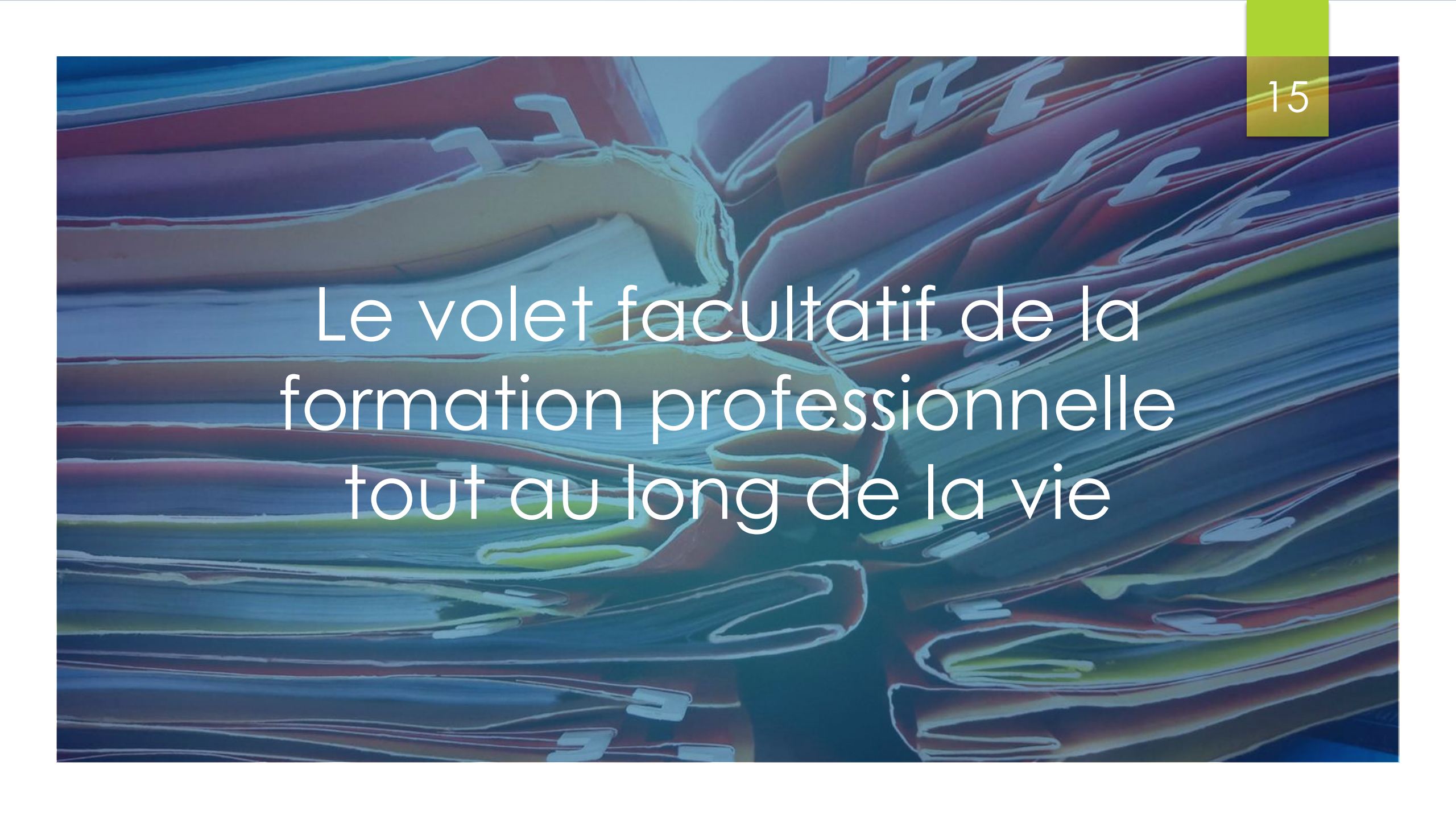
*** Comptabilisation des obligations de formation à compter du 1^{er} juillet 2008 car la date de nomination est antérieure à l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008 du décret n°2008-512**

Exemple pratique n°3

Exemple d'un fonctionnaire de catégorie A (*attaché territorial*) nommé stagiaire au 1^{er} janvier 2012

Formations obligatoires	Nombres de jours à réaliser	Période
Formation d'intégration	5 jours *	Durant la 1 ^{er} année suivant la nomination, soit dans notre exemple entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012.
Formation de professionnalisation au 1 ^{er} emploi	5 à 10 jours	Dans les 2 ans suivants la nomination, soit dans notre exemple entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013.
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 à 10 jours, par période de 5 ans.	La première période intervient après la formation de professionnalisation au premier emploi soit dans notre exemple, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018. La seconde période est du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

* La formation d'intégration est passée en 2015, de 5 à 10 jours, pour les agents de catégories A et B



Le volet facultatif de la
formation professionnelle
tout au long de la vie

Le volet facultatif de la formation professionnelle tout au long de la vie

Article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984

Volet facultatif du droit à la formation des fonctionnaires territoriaux

Il existe également **plusieurs formations facultatives** qui peuvent être accordées aux agents publics territoriaux :

- ***La formation de perfectionnement***, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- ***La formation de préparation*** aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
- ***La formation personnelle*** suivie à l'initiative de l'agent ;
- ***Les actions de lutte*** contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;
- Les formations destinées à mettre en œuvre ***un projet d'évolution professionnelle***.

The background of the slide features a stack of books with a hand holding one of them. The image is overlaid with a semi-transparent blue and purple gradient. The text is centered on the page.

Formation obligatoire :
Les incidences sur la
promotion interne

Les incidences sur la promotion interne

Rappel

La promotion interne est un **mode dérogatoire d'accès à un nouveau cadre d'emplois** (le mode normal d'accès étant la voie du concours) au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

La promotion interne s'opère selon **deux modalités** :

- Par inscription sur une liste d'aptitude après réussite d'un examen professionnel,
- Par inscription sur une liste d'aptitude, établie après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents (« au choix »).

Depuis la loi du 6 août 2019, le Président du Centre de Gestion élabore **les lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la promotion interne** pour les collectivités et établissements affiliés.

Les incidences sur la promotion interne

La promotion interne est conditionnée par plusieurs critères fixés par le statut particulier de chaque emploi.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la promotion interne est liée à la réalisation, obligatoire, **des formations de professionnalisation**. (article 16 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008)

Chaque statut particulier reprend cette obligation :

Exemple = « *L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée au présent article (via la promotion interne) ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues* ».

Les incidences sur la promotion interne

➤ **Le cas particulier des cadres d'emplois de police municipale**

Ces agents ne sont pas soumis à la réglementation du décret n°2008-512 (*exclusion en article 1*)

Ils n'ont pas à justifier des obligations de formation d'intégration et de professionnalisation.

Cependant, les cadres d'emplois de la filière police municipale sont soumis à une formation continue obligatoire de 10 jours minimum par période de 3 ans (catégories A et B) et 5 ans (catégorie C)

En matière de promotion interne, seule l'inscription sur la liste d'aptitude de chef de service de Police Municipale ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire.